PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAUVAS

20 RUE DU PONT YBLON
95500 Bonneuil-En-France

Références : UD95 - 2026 - 0297
Code AIOT : 0100315814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement CAUVAS implanté 20 RUE DU PONT YBLON 95500 Bonneuil-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAUVAS
- 20 RUE DU PONT YBLON 95500 Bonneuil-en-France
- Code AIOT : 0100315814
- Régime : Néant

L'inspection du site a été réalisé de façon inopinée suite au constat, depuis l'environnement proche de l'établissement, d'un important dégagement de fumée.

La société CAUVAS est uneentreprise générale de transport et camionnages de toute nature et plus spécialement les transports par véhicules automobiles à aménagement spéciaux pour les transports exceptionnels, la manutention et le grutage mécanique.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Autre
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9	Suspension, , Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise se livre à une activité illégale d'incinération de déchets non dangereux sans disposer de l'autorisation requise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9

Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2771

Prescription contrôlée :

2771. Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910Télécharger au format PDF2.7. Déchets
(Rubrique modifiée par le Décret n°2016-630 du 19 mai 2016 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910

Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	**(A-2)**

Constats :

L'inspection s'est présentée sur site de façon inopinée, alertée par un important dégagement de fumées. Sur place, l'inspection a constaté qu'un employé était chargé de détruire des palettes, et les disposait sur un brasero métallique rectangulaire, d'environ 2 mètres de long destiné à les contenir pendant leur combustion.
L'inspection a rappelé que l'incinération de déchets, même non dangereux, est une activité

relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'elle s'exerce dans des conditions bien spécifiques et maîtrisées. En tout état de cause, le brûlage de palettes à l'air libre est interdit.

L'inspection a questionné l'opérateur, qui a déclaré qu'il brûlait habituellement les palettes accumulées sur site pour les détruire. L'inspection a immédiatement demandé à l'opérateur d'éteindre le feu. Il a versé une petite quantité d'eau. Sur notre insistance, il a à nouveau versé de l'eau pour éteindre le feu. Nous avons demandé à voir un responsable, l'opérateur a désigné le chef de parc, celui-ci s'est présenté à nous.
Après avoir décliné nos fonctions, et malgré notre insistance, celui-ci a refusé de décliner son identité avec un grand sourire, expliquant qu'il n'était responsable de rien et a désigné le président et le directeur de la société.

En repassant près d'une heure plus tard, le chef de parc nous a alpagués en nous disant que le feu était éteint, mais que cela aurait pris moins de temps de le laisser brûler.

Non-conformité n°1 : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise une activité de traitement thermique de déchets non dangereux, soumise au régime de l'autorisation ICPE au titre de la rubrique n°2771 de la nomenclature ICPE, sans disposer de l'autorisation requise.

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise :

- **de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative :**
  - **soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale complet et régulier au titre de la rubrique n°2771 de la nomenclature ICPE ;**
  - **soit en cessant son activité de traitement thermique de déchets non dangereux ;**
- **de suspendre l'activité de traitement thermique de déchets ;**
- **d'ordonner le paiement d'une amende d'un montant de 5 000 €**

Le montant de cette amende est estimé sur la base de l'impact environnemental de ce type de pratique et le risque de départ de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois